

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 31/05/2023

VOI.23.00.A00783

**OBJET** : Arrêté temporaire de circulation RUE DE L'ORME DE CHAMARS, RUE MEGEVAND, RUE DES GRANGES, GRANDE-RUE, PLACE DU HUIT SEPTEMBRE, RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE PROUDHON, RUE GAMBETTA, RUE MONCEY, RUE MORAND, RUE LUC BRETON, PLACE PASTEUR, RUE PASTEUR, RUE D'ANVERS, RUE DU LOUP, RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU, RUE DU PALAIS DE JUSTICE, RUE HUGUES SAMBIN, RUE CLAUDE POUILLET, RUE DES BOUCHERIES, RUE CLAUDE GOUDIMEL, RUE GUSTAVE COURBET, RUE JEAN PETIT, PASSAGE PIERRE ADRIEN PARIS, PLACE DE LA REVOLUTION, AVENUE ELISEE CUSENIER, RUE GRANVELLE, RUE DE LA PREFECTURE, RUE LEONEL DE MOUSTIER, RUE DU CLOS SAINT AMOUR, SQUARE SAINT-AMOUR, RUE DE LORRAINE, RUE D'ALSACE, RUE BERSOT, PONT BATTANT, QUAI DE STRASBOURG, RUE DE LA MADELEINE, RUE DE L'ECOLE, RUE DE VIGNIER, RUE THIEMANTE, RUE MARULAZ, RUE D'ARENES, QUAI VEIL-PICARD, QUAI VAUBAN, RUE DU PORT CITEAUX, RUE ANTIDE JANVIER, RUE DE DOLE et RUE DU PETIT CHARMONT

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de la DIRECTION ACTION CULTURELLE

Considérant L'organisation de la FÊTE DE LA MUSIQUE il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/06/2023 au 22/06/2023

**ARRÊTE**

**Article 1** : À compter du 21/06/2023 et jusqu'au 22/06/2023, la circulation des véhicules est interdite à partir de 15h00 le 21/06/23 jusqu'à 7h00 le 22/06/2023 :

- RUE DE L'ORME DE CHAMARS dans sa partie comprise entre l'entrée du PARKING DE LA MAIRIE et la RUE MEGEVAND
- RUE MEGEVAND dans sa partie comprise entre la RUE DE L'ORME DE CHAMARS et la RUE DE LA PREFECTURE
- RUE DES GRANGES dans sa partie comprise entre la RUE DE LA BIBLIOTHEQUE et la PLACE DE LA REVOLUTION
- GRANDE-RUE dans sa partie comprise entre la RUE DES BOUCHERIES et la RUE DE LA BIBLIOTHEQUE
- PLACE DU HUIT SEPTEMBRE
- RUE DE LA REPUBLIQUE dans sa partie comprise entre la RUE PROUDHON et la PLACE DU HUIT SEPTEMBRE
- RUE PROUDHON dans sa partie comprise entre la RUE BERSOT et la RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE GAMBETTA dans sa partie comprise entre la RUE PROUDHON et la RUE DES GRANGES
- RUE MONCEY
- RUE MORAND
- RUE LUC BRETON
- PLACE PASTEUR



- RUE PASTEUR
- RUE D'ANVERS
- RUE DU LOUP
- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
- RUE DU PALAIS DE JUSTICE
- RUE HUGUES SAMBIN
- RUE CLAUDE POUILLET dans sa partie comprise entre la borne d'accès et la GRANDE RUE
- RUE DES BOUCHERIES
- RUE CLAUDE GOUDIMEL
- RUE GUSTAVE COURBET
- RUE JEAN PETIT
- PASSAGE PIERRE ADRIEN PARIS
- PLACE DE LA REVOLUTION
- AVENUE ELISEE CUSENIER dans sa partie comprise entre l'entrée du PARKING MARCHE BEAUX-ARTS et la RUE CLAUDE GOUDIMEL
- RUE GRANVELLE
- RUE DE LA PREFECTURE dans sa partie comprise entre la RUE MEGEVAND et la GRANDE RUE
- RUE DE LA PREFECTURE sur la contre-allée longeant la promenade GRANVELLE
- RUE LEONEL DE MOUSTIER
- RUE DU CLOS SAINT AMOUR
- SQUARE SAINT-AMOUR
- RUE DE LORRAINE dans sa partie comprise entre la RUE D'ALSACE et la RUE PROUDHON
- RUE D'ALSACE dans sa partie comprise entre la RUE BERSOT et la RUE DE LORRAINE dans ce sens
- RUE BERSOT dans sa partie comprise entre la RUE D'ALSACE et la RUE DES GRANGES
- PONT BATTANT
- QUAI DE STRASBOURG dans sa partie comprise entre la RUE CHAMPROND et la PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- RUE DE LA MADELEINE
- RUE DE L'ECOLE
- RUE DE VIGNIER
- RUE THIEMANTE
- RUE MARULAZ dans sa partie comprise entre la RUE DE VIGNIER et le QUAI VEIL PICARD
- RUE D'ARENES dans sa partie comprise entre la RUE DE PORT CITEAUX et la PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- QUAI VEIL-PICARD dans sa partie comprise entre la RUE DE PORT CITEAUX et le PONT BATTANT
- QUAI VAUBAN dans sa partie comprise entre la RUE JEAN PETIT et le N°40

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des Services Techniques de la Ville de Besançon et GBM dans le cadre d'une intervention d'astreinte, véhicules de certains organisateurs autorisés par la Police Municipale, véhicules en charge du nettoyage des voies du TRAM (à partir de 1h15 le 22/06) et les véhicules de la Voirie Propreté dans le cadre du nettoyage de la voie publique (à partir de 4h00 le 22/06).

Les accès réservés aux secours dans le périmètre sécurisé se feront par :

- QUAI VEIL PICARD (intersection RUE DU PORT CITEAUX)
- RUE DE L'ORME DE CHAMARS (au droit de l'accès parking Mairie)
- RUE DE LA PREFECTURE (intersection RUE MEGEVAND)
- RUE DE LA REPUBLIQUE (intersection RUE PROUDHON)

Les bornes escamotables d'accès au périmètre sécurisé seront bloquées en position haute entre 15h le 21/06 et 1h le 22/06.

**Article 2 :** À compter du 21/06/2023 et jusqu'au 22/06/2023, les véhicules circulant RUE DU PORT CITEAUX ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE D'ARENES, à partir de 15h00 le 21/06/23 jusqu'à 7h00 le 22/06/23.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des Services Techniques de la Ville de Besançon et GBM dans le cadre d'une intervention d'astreinte, véhicules de certains organisateurs autorisés par la Police Municipale, véhicules en charge du nettoyage des voies du TRAM (à partir de 1h15 le 22/06) et les véhicules de la Voirie Propreté dans le cadre du nettoyage de la voie publique (à partir de 4h00 le 22/06).

**Article 3 :** À compter du 21/06/2023 et jusqu'au 22/06/2023, les véhicules circulant RUE ANTIDE JANVIER et RUE DE DOLE ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE D'ARENES, à partir de 15h00 le 21/06/23 jusqu'à 7h00 le 22/06/2023.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des Services Techniques de la Ville de Besançon et GBM dans le cadre d'une intervention d'astreinte, véhicules de certains organisateurs autorisés par la Police Municipale, véhicules en charge du nettoyage des voies du TRAM (à partir de 1h15 le 22/06) et les véhicules de la Voirie Propreté dans le cadre du nettoyage de la voie publique (à partir de 4h00 le 22/06).

**Article 4 :** À compter du 21/06/2023 et jusqu'au 22/06/2023, à partir de 15h00 le 21/06/23 jusqu'à 7h00 le 22/06/2023, les véhicules circulant, RUE DU PETIT CHARMONT ont l'obligation de se diriger à gauche sur la RUE DES FRERES MERCIER.

Par dérogation cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules des Services Techniques de la Ville de Besançon et GBM dans le cadre d'une intervention d'astreinte, véhicules de certains organisateurs autorisés par la Police Municipale, véhicules en charge du nettoyage des voies du TRAM (à partir de 1h15 le 22/06) et les véhicules de la Voirie Propreté dans le cadre du nettoyage de la voie publique (à partir de 4h00 le 22/06).

**Article 5 :** À compter du 21/06/2023 et jusqu'au 22/06/2023, à partir de 15h00 le 21/06/23 jusqu'à 7h00 le 22/06/2023, les véhicules circulant, QUAI DE STRASBOURG auront l'obligation de tourner à droite sur la RUE CHAMPROND.

Par dérogation cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules des Services Techniques de la Ville de Besançon et GBM dans le cadre d'une intervention d'astreinte, véhicules de certains organisateurs autorisés par la Police Municipale, véhicules en charge du nettoyage des voies du TRAM (à partir de 1h15 le 22/06) et les véhicules de la Voirie Propreté dans le cadre du nettoyage de la voie publique (à partir de 4h00 le 22/06).

**Article 6 :** À compter du 21/06/2023 et jusqu'au 22/06/2023, les véhicules circulant RUE MEGEVAND ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DE LA PREFECTURE sur la contre allée longeant la PROMENADE GRANVELLE, à partir de 15h00 le 21/06/23 jusqu'à 7h00 le 22/06/2023.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules des Services Techniques de la Ville de Besançon et GBM dans le cadre d'une intervention d'astreinte, véhicules de certains organisateurs autorisés par la Police Municipale et les véhicules de la Voirie Propreté dans le cadre du nettoyage de la voie publique (à partir de 4h00 le 22/06).

**Article 7 :** À compter du 21/06/2023 et jusqu'au 22/06/2023, à partir de 15h00 le 21/06/23 jusqu'à 7h00 le 22/06/2023, les véhicules circulant, RUE DE LORRAINE en provenance de l'AVENUE GAULARD ont l'obligation de tourner à gauche sur la RUE D'ALSACE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules des Services Techniques de la Ville de Besançon et GBM dans le cadre d'une intervention d'astreinte, véhicules de certains organisateurs autorisés par la Police Municipale et les véhicules de la Voirie Propreté dans le cadre du nettoyage de la voie publique (à partir de 4h00 le 22/06).

**Article 8 :** À compter du 21/06/2023 et jusqu'au 22/06/2023, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 10h00 le 21/06/23 jusqu'à 7h00 le 22/06/23 :

- RUE DE LORRAINE dans sa partie comprise entre la RUE D'ALSACE et la RUE PROUDHON
- RUE D'ALSACE
- RUE LEONEL DE MOUSTIER
- RUE DU CLOS SAINT AMOUR
- SQUARE SAINT-AMOUR
- RUE PROUDHON dans sa partie comprise entre la RUE BERSOT et la RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE MORAND
- RUE MONCEY
- RUE HUGUES SAMBIN sur le parking de l'Hôtel de Ville
- RUE DU PALAIS DE JUSTICE
- RUE PASTEUR
- RUE GAMBETTA dans sa partie comprise entre la RUE DES GRANGES et la RUE PROUDHON
- RUE DE LA PREFECTURE sur la contre-allée longeant la PROMENADE GRANVELLE
- RUE GRANVELLE
- QUAI DE STRASBOURG dans sa partie comprise entre la RUE CHAMPROND et la PLACE JOUFFROY D'ABBANS
- RUE DE LA MADELEINE
- RUE DE L'ECOLE
- RUE DE VIGNIER
- RUE MARULAZ dans sa partie comprise entre le QUAI VEIL PICARD et l'entrée du PARKING ARENES
- RUE THIEMANTE
- RUE D'ARENES dans sa partie comprise entre la RUE DU PORT CITEAUX et la PLACE JOUFFROY D'ABBANS

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de certains organisateurs autorisés par le Police Municipale. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 9 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

**Article 10 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 11** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 30 MAI 2023

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée